

Bureau d'aide juridictionnelle

2 Allée Jules Guesde BP 7015

31000 Toulouse

Téléphone : 0561337070

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de la demande : C-31555-2023-002228

Section : TJ

Division : VG

Date de la demande : 20 juin 2023

ANDRE LABORIE
2 RUE DE LA FORGE
31650 TOULOUSE

DECISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle,
Le vice-président, statuant le 27 juin 2023 sur la demande présentée le 20 juin 2023 par :

ANDRE LABORIE
2 RUE DE LA FORGE
31650 TOULOUSE

Afin d'obtenir l'aide juridictionnelle contre :

Monsieur GUILLAUME REVENU
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS

Madame MATHILDE HACOUT
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS

dans la procédure suivante : Référé (hors baux d'habitation) (233).

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré,

Prend en considération les éléments suivants :

Monsieur LABORIE souhaite introduire une action en expulsion à l'encontre des conjoints REVENU et HACOUT affirmant que ceux-ci occupent par voie de fait ce qui fût sa propriété jusqu'en 2006.

La demande d'aide juridictionnelle formée à cet effet succède à plusieurs dizaines d'autres ayant in fine le même objet à savoir l'annulation de la vente judiciaire définitivement jugée et l'expulsion des propriétaires. Une instance lui ayant même valu d'être condamné à une amende civile pour procédure abusive.

Son action est manifestement irrecevable dans la mesure où la vente est passée en force de chose jugée et a tranché le litige malgré les multiples recours qu'il a introduit tant civilement que pénalement.

Qu'en outre ses dernières demandes d'aide juridictionnelle ont été rejetées tant par ce bureau que par la Cour d'Appel au motif de leur caractère répétitif ou systématique, non sans souligner que cela ne violait pas ses droits à un procès équitable et à l'accès au juge (article 7 loi du 10/07/1991 modifiée)

CONSTATE :

que le demandeur ne remplit pas les conditions d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.